PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté SG-BCI du 28 DEC. 2021

portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande présentée par la commune de Deshaies et visant à la régularisation de son périmètre portuaire, au titre du changement substantiel du domaine public maritime (article L 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques), et au titre du transfert de propriété (article L 3112-1 du même code)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, R 123-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2124-1 et L 3112-1 ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – CAUWEL (Sébastien) ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu la demande présentée par la commune de Deshaies, représentée par son maire, par courrier du 26 août 2021, en vue d'obtenir la régularisation du périmètre portuaire du port de Deshaies, au titre du changement substantiel du domaine public maritime (article L 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques), et au titre du transfert de propriété (article L 3112-1 du même code) ;

Vu le courriel en date du 19 octobre 2021 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, déclarant complet et régulier pour mettre le dossier de régularisation, à l'enquête publique ;

Vu la décision en date du 2 décembre 2021 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de Monsieur José SOUPRAYEN, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande de régularisation ;

Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte à la mairie de Deshaies, **du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 3 mars 2022 inclus,** sur la demande de régularisation du périmètre portuaire du port de la commune de Deshaies, au titre du changement substantiel du domaine public maritime (article L 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques), et au titre du transfert de propriété (article L 3112-1 du même code).

Article 2 - Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur José SOUPRAYEN, Co-gérant de la SARL Litt'Océan, spécialité environnement,

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Deshaies,

Article 3 : - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le maire de la commune de Deshaies.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Deshaies, et dans les lieux publics de la commune concernée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Deshaies.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la mairie de Deshaies sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Article 4 - Le dossier de demande de régularisation, et le registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Deshaies **du 31 janvier 2022 au 3 mars 2022 inclus**.

Le 31 janvier 2022, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Deshaies , le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Deshaies, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Deshaies, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Deshaies, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être prises en compte, les correspondances et courriel doivent parvenir à la mairie de Deshaies au plus tard **le 3 mars 2022,** date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondances et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Deshaies pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Monsieur José SOUPRAYEN, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de Deshaies :

Lundi 31 janvier 2022 **Mercredi 9 février 2022** **Vendredi 18 février 2022** **Jeudi 3 mars 2022**	**de 9 Heures à 12 heures**

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 3 mars 2022**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Deshaies, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont adressées à la mairie de Deshaies, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont également adressées au maire de Deshaies pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont également tenues sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Madame Mylène LACIDES, Directrice générale des services (téléphone : 0590 28 57 09, adresse électronique : mlacides@villededeshaies.fr)

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de régularisation du périmètre portuaire du port de Deshaies, au titre du changement substantiel du domaine public maritime (article L 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques), et au titre du transfert de propriété (article L 3112-1 du même code).

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Deshaies, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr